



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/075

**DÉLIBÉRATION N° 09/044 DU 7 JUILLET 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISME DE FINANCEMENT DE PENSIONS AUXIFONDS EN VUE DE L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'organisme de financement de pensions AUXIFONDS du 22 juin 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 juin 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** En vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les instances concernées doivent pouvoir disposer de données à caractère personnel correctes relatives aux personnes pour lesquelles elles gèrent un dossier. Cependant, ces dernières ne tiennent pas toujours au courant les instances concernées de modifications de leurs données à

caractère personnel (adresse, état civil, ...), ce qui complique le respect de certaines obligations (par exemple l'envoi d'une fiche de pension à l'adresse correcte).

- 1.2.** L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension.

Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les instances concernées sont tenues de demander les données à caractère personnel dont elles ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

Ceci signifie que les instances concernées doivent avoir recours aux données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, notamment dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs affiliés auprès de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et la banque de données à caractère personnel DmfA (déclaration multifonctionnelle).

- 1.4.** L'organisme de financement de pensions AUXIFONDS souhaite donc être autorisé, pour une durée indéterminée, par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel relatives aux affiliés (actifs/passifs) et à leur partenaire.

Les données à caractère personnel souhaitées seraient recherchées dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour à l'aide du nom, du prénom, de la date et du lieu de naissance – des données à caractère personnel dont AUXIFONDS dispose déjà. Il s'agit du numéro d'identification de la sécurité sociale, de l'adresse, de l'état civil et, le cas échéant, de la date de décès.

- 1.5.** En exécution de la loi du 15 janvier 1990 et de ses arrêtés d'exécution, la communication de données à caractère personnel à AUXIFONDS se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## 2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, à savoir l'identification correcte des personnes pour lesquelles AUXIFONDS gère un dossier en tant qu'instance impliquée dans l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
- 2.3.** Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées sera retrouvé à l'aide des données à caractère personnel qui sont déjà disponibles, par le biais d'une « *interrogation phonétique* ».

AUXIFONDS doit pouvoir disposer de l'adresse correcte des personnes concernées, de leur état civil (y compris la date de la dernière modification et l'identité du partenaire) et de leur éventuelle date de décès. Ces données à caractère personnel seront reprises dans leur dossier personnel. Il s'agit in extenso d'éléments qui doivent être pris en considération lors de la gestion de dossiers dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 et qu'AUXIFONDS utilisera notamment en vue de contacter les personnes concernées et d'actualiser sa propre banque de données à caractère personnel.

- 2.4.** En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, les instances concernées ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro de Registre national.

Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre, conformément à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990.

- 2.5.** La communication précitée sera effectuée par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La communication ultérieure des données à caractère personnel à un éventuel sous-traitant doit être considérée comme une communication à un sous-traitant, qui en vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de*

*sécurité sociale*, ne requiert pas d'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Le cas échéant, AUXIFONDS doit toutefois tenir compte des dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui portent notamment sur la relation entre le responsable d'un traitement et le sous-traitant aux services duquel il fait appel.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la communication des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'organisme de financement de pensions AUXIFONDS, en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--